

L'an deux mille vingt-deux, le mardi onze janvier à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Bernard ENAULT Maire.

Etaient présents :

Bernard ENAULT, Maire,

Eric BURNEL, Sylvie BLANCHER, Christian CHARDON, Sarah HEYVANG, Jacky RIVIÈRE, adjoints au maire,

Michel DUTRIEZ, Catherine JACQUART, Yvette GARDIE, Christophe BESNIER, Mireille COUÉ, Sandrine MARNEUX, Marianne MASSELIN, Eric TROTIN, Laure LANGEARD, Vincent AUVRAY, Claire DELEU, Edouard PERLY, conseillers municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

Était absent excusé :

Monsieur Bruno NAPOLI, donne pouvoir à Monsieur Edouard PERLY

secrétaire de séance :

Monsieur Eric BURNEL est élu à l'unanimité secrétaire de séance.

Compte rendu du 14 décembre 2021 :

Aucune remarque, adopté à l'unanimité

785 – AIDE A L'ACHAT D'UN VÉLO ÉLECTRIQUE
--

Monsieur Le Maire donne la parole à Monsieur CHARDON, adjoint au maire chargé de la communication qui rappelle que l'État accorde une subvention pour acheter un vélo à assistance électrique (VAE) à condition de déjà bénéficier d'une aide obtenue au niveau local.

Le montant de l'aide de l'État est identique au montant de l'aide accordée par la collectivité territoriale, dans la limite de 200 €, qui répond aux conditions de revenus fixées : Revenu Fiscal de Référence (RFR : ligne 25 du dernier avis d'imposition), divisé par le nombre de part fiscale du foyer sur ce même avis, inférieur ou égal à 13 489 €.

Au-delà de ce plafond, toute demande sera rejetée.

Seraient éligibles les personnes remplissant les conditions suivantes :

- Être majeur
- Être domicilié à Fontaine-Etoupefour
- Une seule aide accordée par foyer

Conditions d'attributions :

Le vélo acquis doit avoir les caractéristiques suivantes :

- Être neuf
- Ne pas utiliser de batterie au plomb
- Être un cycle à pédalage assisté au sens de l'article R.311-1 du code de la route (cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0.25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/ h, ou plus tôt si un cycliste arrête de pédaler)
- Ne pas être cédé par l'acquéreur dans l'année suivant son acquisition.

Les attributions seront traitées par ordre d'arrivée des demandes et dans la limite de l'enveloppe budgétaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité **DÉCIDE** d'attribuer une aide dans les conditions suivantes :

Seraient éligibles les personnes remplissant les conditions suivantes :

- Être majeur
- Être domicilié à Fontaine-Etoupefour
- Une seule aide accordée par foyer

Conditions d'attributions :

Le vélo acquis doit avoir les caractéristiques suivantes :

- Être neuf
- Ne pas utiliser de batterie au plomb
- Être un cycle à pédalage assisté au sens de l'article R.311-1 du code de la route (cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0.25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/ h, ou plus tôt si un cycliste arrête de pédaler)
- Ne pas être cédé par l'acquéreur dans l'année suivant son acquisition.

Montant de l'aide : 150 €

Nombre : 15

Revenu Fiscal de Référence : Néant

786 – AUTORISATION DE LIQUIDER, MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE B.P. 2022

Monsieur le Maire donne la parole à Madame HEYVANG, adjointe au maire chargé des finances qui informe que dans l'attente du vote du budget 2022, la commune de FONTAINE ETOUPEFOUR peut, par délibération de son conseil municipal, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater, donc de payer des dépenses d'investissement dans la limite de 25% maximum des crédits ouverts au budget primitif de l'exercice 2020, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 1612-1/L 2121-29,

Vu l'article L 232-1 du code des juridictions financières,

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2021 avant le vote du budget primitif 2022 dans la limite des crédits et représentant 25% maximum des crédits ouverts au budget primitif de l'exercice 2021, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Affectation et montant des crédits pouvant être engagés et mandatés avant le vote du budget primitif 2021

Chapitre – libellé-nature	Crédits ouverts en 2021 (BP)	Montant autorisé avant le vote du BP 2022
20-Immobilisations incorporelles	19.000€	4.750€
21-Immobilisations corporelles	258.000€	64.500€
23-Immobilisation en cours	277.000€	69.250€

787 – TARIFS CONCESSION CIMETIÈRE AU 1^{er} JANVIER 2022

Monsieur le Maire rappelle les tarifs des concessions funéraires pour l'année 2021 et propose de ne pas les augmenter à savoir :

	CONCESSION CAVEAU (2/3 places)	CONCESSION URNE (4 urnes)	CONCESSION PLEINE TERRE (2/3 places)
15 ans	230€	230€	230€
30 ans	280€	280€	280€
50 ans	380€	380€	380€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité **VOTE** les tarifs tels qu'ils sont définis ci-dessus.

788 – TARIF « RÉGIE RELATIVE A LA PARTICIPATION DES HABITANTS DE LA COMMUNE DE FONTAINE-ETOUPEFOUR POUR LA JOURNÉE DÉCOUVERTE »

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur CHARDON, conseiller municipal en charge du CMJ (Conseil Municipal des Jeunes), qui informe qu'il va relancer la « Journée découverte » pour les habitants de la commune.

Il rappelle que par délibération en date du 30 avril 2019, le tarif appliqué pour 2020 aux habitants, était de 10€ par personne pour la participation à la journée découverte.

Il propose de reconduire ce même tarif pour l'année 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité **DÉCIDE** d'appliquer pour 2022 aux habitants le tarif de 10€ par personne pour la participation à la journée découverte.

789 - RAPPORT DANS LE CADRE DU DÉBAT DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur BURNEL, adjoint au maire chargé du personnel communal qui fait lecture :

Préambule :

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leur agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- ✚ Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- ✚ Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dites de participation signées après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collectivité à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au :

- ✚ 1^{er} janvier 2025 pour le contrat de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,
- ✚ 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un débat sur la protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées. Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance no2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale. En cas d'accord majoritaire portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- ✚ Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance »
- ✚ L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Pour les agents, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service rendu aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concourt à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- ✚ 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).
- ✚ Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Les employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « complémentaire santé » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité, ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré :

	Taux de remboursement moyen de la Sécurité social
Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux (infirmière, kiné, orthophoniste ...)	60%
Médicaments	30% à 100%
Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- ✚ La participation de l'assuré aux tarifs servant de base de calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- ✚ Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- ✚ Les frais pour les soins dentaires, prothétiques ou d'orthopédie et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour les soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « prévoyance » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (*maladie, invalidité, accident non professionnel ...*) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- ✚ L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- ✚ L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- ✚ L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retrait sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- ✚ Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou indemnitaire de des prestations versées (maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net).

L'accompagnement du Centre de Gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les centres de gestion ont pour nouvelles missions obligatoires, à compter du 1^{er} janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et en « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de gestion.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces convocations départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de gestion.

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Dans ce cadre, les trois Centres de Gestion normands (Calvados, Orne et Seine-Maritime) ont décidé de mener ensemble une étude et de bénéficier d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) commune pour la conclusion de leurs conventions de participation santé et prévoyance. Il est précisé que chaque Centre de gestion restera l'interlocuteur unique des collectivités de son département qui souhaitent adhérer à l'une et/ou l'autre des conventions de participation.

En l'absence des décrets d'application permettant d'engager la procédure de consultation, les Centres de gestion partagent l'objectif de proposer les deux conventions de participation « santé » et « prévoyance ».

Les dispositifs existants au sein de la collectivité et les perspectives d'évolution :

Actuellement, la commune verse pour le financement de la protection sociale complémentaire aux agents une participation comme suit :

Agent : 30 €

Conjoint : 25 €

1^{er} enfant : 20 €

2^{ème} enfant et + : 15 €

11 agents ont souhaité en bénéficier

Pour le financement des contrats de prévoyance, la commune verse actuellement une participation de 5 € par agent.

7 agents ont souhaité en bénéficier

La commune envisage de maintenir à minima ce taux de participation.

Elle est favorable à une mutualisation des appels d'offres.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le conseil municipal à l'unanimité :

- ✚ **PREND** acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),
- ✚ **DONNE** son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par le Centre de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires.

790 – CONVENTION D'UTILISATION DU SERVICE REMPLACEMENT ET MISSIONS TEMPORAIRES AVEC LE CENTRE DE GESTION

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur BURNEL, adjoint au maire chargé du personnel communal qui informe les membres du Conseil Municipal que la commune a adhéré au service de remplacement et missions temporaires par le Centre de Gestion, conformément à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée ; le but étant de permettre aux collectivités ou aux établissements publics de pallier les absences momentanées des agents. Cette convention arrive à terme.

Pour pouvoir bénéficier de ce service en cas de besoin, Monsieur le Maire propose de renouveler cette convention d'adhésion avec le Centre de Gestion.

Après avoir pris connaissance de la convention, Le Conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion,
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire ou son adjoint, à signer cette convention et à faire appel en cas de besoin au service de remplacement du Centre de Gestion,
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement public.

791 – PARTICIPATION POUR FINANCEMENT Mme X POUR UN ÉCHANGE UNIVERSITAIRE EN CORÉE DU SUD

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur CHARDON, adjoint au maire chargé de la communication qui fait part d'une demande de participation financière de Madame X domiciliée sur la commune de Fontaine Etoupefour.

Cette participation doit permettre d'aider financièrement Madame X pour qu'elle puisse vivre pleinement son expérience à l'étranger pour sa dernière année de licence en langues étrangères. En contrepartie de cette aide, Madame X a pour projet de proposer une découverte de la culture ou de la langue coréenne lors d'un échange à la médiathèque de Fontaine-Etoupefour ou pour les élèves de l'école élémentaire de la commune

Monsieur le Maire propose de participer à hauteur de 200€.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité **DÉCIDE** de participer à hauteur de 200€.

En contrepartie, cette personne devra proposer une découverte de la culture ou de la langue coréenne soit en médiathèque ou à l'école.

792 – ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRETIEN ET RESTRUCTURATION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE ET DES DÉPENDANCES ET ENTRETIEN DES ACCESSOIRES DES VOIRIES COMMUNALES – PROGRAMME 2022 - 2025

Le Maire expose au Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique,

Considérant la délibération du conseil communautaire n°2021/143 du 16 décembre 2021 proposant aux communes membres d'adhérer au groupement de commande portant sur les travaux de voirie

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, en termes de simplification administrative et d'économie financière,

La Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon (CCVOO) propose aux communes membres de constituer un groupement de commandes pour le programme voirie portant sur la période 2022-2025. Il a notamment pour objet de permettre aux communes de bénéficier des prix du marché communautaire portant sur l'entretien et la restructuration des voiries.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne la Communauté de Communes des Vallées de l'Orne et de l'Odon comme coordonnateur. En qualité de coordonnateur du groupement, la CCVOO a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations conduisant au choix des titulaires du marché ou accord-cadre, au nom et pour le compte des membres du groupement, dans le respect de la réglementation relative à la commande publique. Cependant, les bons de commandes concernant les prestations effectuées pour le compte d'un membre du groupement seront visés par celui-ci avant d'être notifiés par le coordonnateur.

La convention précise que le coordonnateur du groupement fera l'avance des frais de maîtrise d'œuvre et des bons de commandes émis. Le remboursement sera effectué par les membres du groupement sur présentation de justificatifs, annuellement.

Par conséquent, les membres du groupement rembourseront le coordonnateur du montant des travaux effectués pour son compte, compris révision et majoré des frais de maîtrise d'œuvre (soit 2% pour les travaux de restructuration et 4% sur les travaux d'entretien).

En dehors de ce défraiement, le coordonnateur ne recevra aucune rémunération pour l'accomplissement de ses missions dans le cadre du groupement de commandes.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans le marché et/ou accord-cadre.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de :

- ✚ **DECIDER** d'adhérer au groupement de commandes relatif aux travaux d'entretien et de restructuration des voiries : Programmes 2022 à 2025,
- ✚ **APPROUVER** la convention constitutive du groupement de commandes désignant la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon coordonnateur du groupement et l'habilitant à attribuer, signer, notifier et exécuter les marchés publics selon les modalités fixées dans cette convention,
- ✚ **AUTORISER** le Maire ou son adjoint à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

793 – AVENANT A LA CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RELATIVE AU SERVICE D'INSTRUCTION DES ACTES

Le Maire expose :

VU la délibération n° 2021/064 du 22 avril 2021 approuvant la convention avec les communes adhérentes au SIMAU

A l'occasion de la dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme au 1^{er} janvier 2022, la Communauté de Communes met à disposition de l'ensemble des communes adhérentes au SIMAU, un téléservice mutualisé adapté aux compétences de la commune en matière d'urbanisme, dénommé Guichet Unique.

Cette offre numérique de téléservice mutualisé doit permettre de faciliter le dépôt dématérialisé des autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner pour les habitants et pour les professionnels (notaires, géomètres, promoteurs, etc.).

La passation d'un avenant à la convention susvisée est requise pour intégrer cet outil au service des usagers.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de :

✚ **APPROUVER** les termes de l'avenant n° 1 à la convention relative au fonctionnement du SIMAU

✚ **AUTORISER** le Maire ou son adjoint à signer l'avenant

794 – ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES – PÉRIODE 2022 - 2025

Le Maire expose au Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique,

VU la délibération du conseil communautaire n°2021/144 du 16 décembre 2021 décidant de proposer aux communes membres un groupement de commande global pour la période 2022-2025,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, en termes de simplification administrative et d'économie financière,

La Communauté de Communes des Vallées de l'Orne et de l'Odon (CCVOO) propose de constituer un groupement de commandes à compter de la date d'effet de la présente convention jusqu'au 31 décembre 2025.

Pour les besoins suivants :

Le groupement a notamment pour objet de permettre aux collectivités d'accéder à moindre coût aux différentes prestations sus-mentionnées, sur le territoire de l'EPCI.

- Assurances
- Papiers
- Produits d'entretiens
- Vérification réglementaire Etablissement Recevant du Public (ERP)
- Balayage de voirie
- Réserves incendies
- Les impressions des bulletins (Hors rédaction et mise en forme)

Le groupement a notamment pour objet de permettre aux collectivités d'accéder à moindre coût aux différentes prestations sus-mentionnées, sur le territoire de l'EPCI.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon comme coordonnateur. En qualité de coordonnateur du groupement, la CCVOO a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations conduisant au choix des titulaires des marchés et accords-cadres, au nom et pour le compte des membres du groupement, dans le respect de la réglementation relative à la commande publique. Cette mission consiste à assurer la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution, la signature et la notification des marchés publics.

La convention prévoit que les membres du groupement habilitent le coordonnateur à attribuer, signer et notifier les marchés et accords-cadres au nom et pour le compte de l'ensemble des membres constituant le groupement. A ce titre, la commission compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

Chaque membre du groupement est en charge de suivre l'exécution de l'accord-cadre pour la partie qui le concerne sur la base des besoins qu'il a préalablement exprimés.

Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération pour l'accomplissement de ses missions dans le cadre du groupement de commandes.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés et/ou accords-cadres.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes, et de préciser les objets sélectionnés dans le groupement.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention.

Ainsi, il vous est proposé de :

✚ **DECIDER** d'adhérer au groupement de commandes pour :

- ☐ Assurances
- ☐ Papiers
- ☐ Produits d'entretiens
- ☐ Réserves incendies

✚ **APPROUVER** la convention constitutive du groupement de commandes désignant la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon coordonnateur du groupement et l'habilitant à attribuer, signer, notifier les marchés publics selon les modalités fixées dans cette convention,

✚ **AUTORISER** le Maire ou son adjoint à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- ✚ que les besoins seront recensés durant les délais impartis à la constitution du dossier de consultation et qu'un bilan annuel sera réalisé par le coordonnateur nécessitant le transfert d'information de suivi de chaque gestion contractuelle.

795 – TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE SERVICE DE SECOURS ET D'INCENDIE

Monsieur / Madame le Maire expose :

La dernière révision des statuts de la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon a été approuvée par délibération du Conseil Communautaire en date du 25 février 2021 puis actée par arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2021.

Dans le cadre des travaux d'élaboration du Pacte Financier et Fiscal, il a été mis en évidence l'opportunité de transférer des communes à la communauté de communes la compétence « Service de Secours et d'Incendie » (SDIS) permettant d'améliorer le coefficient d'intégration fiscal servant de critère pour la fixation de la dotation d'intercommunalité.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Les transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2021/141 du 16 décembre 2021 approuvant le transfert de la compétence facultative « Service de Secours et d'Incendie - Versement de la contribution obligatoire au Service Départemental d'Incendie et de Secours en lieu et place des communes au 1^{er} janvier 2022 »

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer pour :

- ✚ **APPROUVER** le transfert de la compétence facultative « Service de Secours et d'Incendie - Versement de la contribution obligatoire au Service Départemental d'Incendie et de Secours en lieu et place des communes au 1^{er} janvier 2022 » et la modification des statuts qui s'y rapporte

- ✚ **CHARGER** Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à la communauté de communes.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- ✚ **Date vote du Budget Primitif** : le jeudi 31 mars 2022 à 18 heures 30
- ✚ **PLU** : Monsieur ENAULT fait part que l'enquête public se passe bien.
- ✚ **Recensement de la population** : Monsieur BURNEL informe que les agents recenseurs ont fait leurs formations et qu'ils ont un premier passage dans la commune pour relever les adresses.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 15.